

Conseil national des universités

Section 04- Science politique

Rapport sur la session 2009

Bureau de la section 04, élu le 21 novembre 2007:

Présidente : Françoise Dreyfus, PR, Paris I

1° Vice-président : Pierre Bréchon, PR, IEP Grenoble

2° Vice-présidente : Sandrine Lévêque, MC, Paris I

Assesseur : Sophie Bérout, MC, Lyon II.

Membres de la section 04:

PR : Loïc Blondiaux (IEP Lille), Pierre Bréchon (IEP Grenoble), Jean Marie Donegani (IEP Paris), Françoise Dreyfus (Paris I), Josepha Laroche (Paris I), Frédérique Matonti (Paris I), Olivier Nay (Lille II), Robert Ponceyri (Clermont-Ferrand), Philippe Portier (Rennes I), Antoine Roger (IEP Bordeaux), Sylvie Strudel (Tours), Hélène Thomas (IEP Aix en Provence)

MC : Sophie Bérout, (Lyon II), Pierre Chabal (Le Havre), Jean-Daniel Chaussier (Pau), Antonin Cohen (Amiens), Camille Goirand (IEP Lille), Arnaud Leclerc (Nantes), Sandrine Lévêque, (Paris I), Nathalie Martin-Papineau (Poitiers), Marie-Pascale Martin de la Salle (IEP Strasbourg), Sabine Rozier (Amiens), Jean-Philippe Roy (Tours), Brigitte Vassort (Grenoble II).

Le présent rapport a pour objet de rappeler aux candidats et aux collègues, d'une part, le mode de fonctionnement du CNU et d'indiquer les caractéristiques des candidatures à la qualification aux fonctions de maître de conférence examinées en 2009 et, d'autre part, de faire le point sur la qualification aux fonctions de professeur et enfin sur les avancements

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférence :

Notons tout d'abord que sur les 335 candidatures saisies sur le site internet du ministère, 48 n'ont pas été finalisées.

Lors de sa réunion du 2 au 5 mars 2009, la section a, par conséquent, procédé à l'examen de 287 dossiers, ce qui a conduit chaque membre du CNU à rapporter, en moyenne, sur 24 dossiers.

Désignation des rapporteurs par le bureau de la section:

Le bureau, réuni toute la journée du 29 octobre 2009, a procédé à la désignation des rapporteurs en appliquant les règles qui suivent.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par deux rapporteurs –un PR et un MC- désignés par le bureau parce que leur spécialité, au sein de la discipline, correspond au sujet de thèse du candidat, sujet mentionné par ce dernier lors de son inscription via internet.

La section 04 étant toutefois saisie d'un certain nombre de dossiers ne relevant pas directement de la science politique, le bureau désigne comme rapporteurs les membres de la section dont la spécialité s'apparente le plus possible aux travaux des candidats.

Conformément aux règles de déontologie, le bureau ne confie pas le dossier d'un candidat à son directeur de thèse ni à un membre de son jury de soutenance, ni à un enseignant

appartenant à l'université dans laquelle a été soutenue la thèse ou dans laquelle le candidat exerce une fonction d'enseignement ; par ailleurs, une candidature ne peut pas être examinée par un membre du CNU qui a déjà antérieurement rapporté sur le dossier soit au CNU, soit au jury d'agrégation de science politique. Si dans l'ignorance de l'une de ces circonstances, le bureau a désigné un rapporteur de manière erronée, il appartient à ce dernier ou au candidat d'en informer la présidente qui désignera un nouveau rapporteur.

Dans l'hypothèse où un rapporteur estime ne pas pouvoir examiner une candidature de manière impartiale, il lui appartient également d'en faire part à la présidente de la section afin qu'elle désigne un autre rapporteur.

Examen des dossiers

Recevabilité des dossiers

Cet examen est soumis aux conditions de recevabilité mentionnées dans l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences (arrêtés du 7 juillet 2008 pour la campagne 2009, du 16 juillet 2009 pour la campagne 2010).

En premier lieu, le **respect des dates** limites auxquelles les dossiers et –le cas échéant –les pièces complémentaires, tel le rapport de soutenance de thèse lorsque celle-ci a eu lieu dans les jours précédant la date limite fixée par l'arrêté, doivent être adressés aux rapporteurs est impératif.

Les dossiers envoyés tardivement (le cachet de la poste faisant foi) sont irrecevables.

Par ailleurs, **pour être recevable et faire l'objet d'un examen**, le dossier de candidature adressé à chacun des deux rapporteurs doit comporter les pièces énumérées à l'article 4 des arrêtés précités : justification des titres, diplômes ou activité professionnelle ; « curriculum vitae », complété par un exposé du candidat précisant, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury. **On ne aurait trop insister auprès de collègues pour qu'ils finalisent les rapports de soutenance dans les meilleurs délais**, quelle que soit la date à laquelle les soutenances ont eu lieu.

Il appartient aux candidats d'adresser le même dossier, comportant trois travaux, à chacun de leurs deux rapporteurs. Le choix de ces travaux est effectué librement par les candidats. La section constate que, dans quelques cas, la thèse n'est pas versée au dossier ; bien qu'elle n'ait pas obligatoirement à figurer parmi les trois travaux, il est fortement recommandé qu'elle en fasse partie. D'autre part, il est souhaitable que le choix des travaux permette aux rapporteurs d'apprécier les qualités scientifiques des candidats et, dans la mesure du possible, la diversité de leurs objets de recherche. Lorsqu'un article qui n'est pas encore publié est versé au dossier, il est impératif de produire le document attestant qu'il est accepté par la revue ou le directeur de l'ouvrage collectif dans lequel il paraîtra. La section 04 prend en considération le fait que les articles sont publiés dans les revues ayant un comité de lecture, dont la qualité scientifique est reconnue par la profession.

Les travaux doivent être adressés sous forme d'exemplaires « papier » ; **les versions électroniques ou sous forme de CD sont irrecevables.**

Tous les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent fournir une traduction en langue française. Les rapporteurs et la section sont donc fondés à déclarer irrecevables des dossiers qui ne s'accompagneraient pas de ces traductions. Cette exigence est justifiée, d'une part, parce que ces travaux peuvent être rédigés dans des langues inconnues des rapporteurs, d'autre part, parce qu'il est souhaitable pour les candidats étrangers désireux d'enseigner dans

une université française, qu'ils attestent leur connaissance du français. Dans la pratique, la section tolère que ces traductions ne soient pas nécessairement exhaustives, et ne refuse pas systématiquement d'examiner un dossier comportant certains travaux en langue étrangère. L'obligation générale ne s'en impose pas moins et doit être respectée par tous les candidats.

16 dossiers ont été déclarés irrecevables, lors de leur examen, pour ne pas avoir respecté l'une des conditions de recevabilité mentionnées ci-dessus.

Évaluation de la qualité des dossiers

La section 04, conformément à la mission du CNU, se prononce exclusivement sur la qualité des dossiers qui lui sont soumis en vue de la qualification, sans considération aucune du nombre de postes de maître de conférence qui sont ouverts au recrutement.

La qualité d'un dossier est appréciée en fonction des critères suivants :

- **La valeur scientifique d'une thèse** se mesure au regard de l'originalité du sujet traité, de la pertinence de la « thèse » de la thèse et de la cohérence de sa démonstration, du cadre théorique dans lequel elle s'insère, des données empiriques (notamment les entretiens conduits par l'auteur, ou le dépouillement d'archives) et bibliographiques sur lesquelles elle s'appuie.
- Rappelons que la construction du travail, la présentation et le classement des sources et de l'appareil critique sont des éléments majeurs pour l'appréciation de la qualité d'une thèse.

Il convient de noter que la mention spéciale « félicitations du jury » dont bénéficient nombre de thèses ne constitue pas une preuve de leur excellence ; il n'est pas exceptionnel que l'adéquation entre le rapport de soutenance et cette mention fasse défaut. Autrement dit, la section 04 ne juge pas des qualités d'une thèse en se référant à l'existence ou à l'absence des félicitations, mais en analysant la thèse elle-même conformément aux critères précédemment mentionnés.

- **Les autres travaux** présentés par les candidats doivent répondre aux mêmes exigences scientifiques. Il est souhaitable qu'ils portent sur des sujets distincts de celui dont traite la thèse, et démontrent ainsi que le candidat ne limite pas ses recherches à un seul objet et à une seule spécialisation au sein de la science politique.

Toutefois pour les candidats qui présentent leur dossier quelques semaines seulement après avoir soutenu leur thèse, *la section ne considère pas la présence d'autres travaux comme une condition absolue pour la qualification* dès lors que la thèse est jugée excellente. Il n'empêche que les travaux réalisés en cours de thèse sont un élément important de valorisation du dossier, surtout s'ils ne constituent pas de simples déclinaisons de la thèse.

- **L'insertion dans les réseaux** de recherche, la présentation de communications aux colloques et/ou aux congrès nationaux ou internationaux est également prise en considération. La section 04 estime en effet que cette insertion est le signe d'une professionnalisation, dont elle constate d'ailleurs qu'elle caractérise désormais d'assez nombreux candidats.

- **L'expérience de l'enseignement** ne saurait être une condition nécessaire indispensable à la qualification dans la mesure où c'est à leur corps défendant que certains candidats n'ont pu y avoir accès. Elle constitue toutefois un élément qui valorise le dossier ; c'est pourquoi lorsque les candidats ont été allocataires de recherche- moniteurs, ATER ou chargés de travaux dirigés, cette activité doit être mentionnée et il est souhaitable que les candidats précisent dans leur notice de

présentation la nature et le contenu des enseignements qu'ils ont effectués. Soulignons que 51 des candidats qualifiés (sur 78 dossiers renseignés) ont été ATER, ce qui démontre que cette fonction n'est pas déterminante pour obtenir la qualification.

Modalités de la prise de décision de la section 04.

Rappelons tout d'abord que le directeur de thèse d'un candidat, dont le dossier est examiné, sort de la salle, n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote.

Chacun des deux rapporteurs désignés expose son point de vue sur la candidature et indique la note (A, B ou C) correspondant selon lui à la qualité du dossier. Une discussion générale s'engage ensuite, la procédure s'achevant par le vote des membres de la section qui doivent remettre immédiatement leurs rapports écrits à la présidente.

La qualification est acquise par un vote favorable de la majorité des membres de la section prenant part au vote. Les votes blancs sont assimilés à des votes négatifs.

Candidats non qualifiés

Le fait de ne pas avoir été qualifié ne doit pas décourager les candidats de se présenter à la session suivante au cours de laquelle leur dossier fera l'objet d'une évaluation par deux nouveaux rapporteurs dont les seuls avis seront pris en considération, sans qu'aucune référence à la précédente session ne soit faite.

Il est vivement conseillé aux candidats malheureux de demander au ministère communication de leurs rapports afin de pouvoir tenir compte des remarques y figurant. Il est fréquemment souhaitable qu'ils enrichissent de manière substantielle leur dossier et, en particulier, la présentation de nouveaux travaux à l'appui d'une candidature renouvelée est recommandée.

Lorsque la qualification a été refusée deux fois successives à un candidat, il peut faire appel devant la commission du groupe 1, composée des membres des bureaux des sections 01,02, 03 et 04 du CNU.

La commission d'appel désigne deux rapporteurs, l'un de la section d'origine du candidat, et l'autre d'une autre section du groupe, qui procéderont à une nouvelle évaluation du dossier. Le candidat est auditionné par la commission : à l'issue d'un bref exposé liminaire, les rapporteurs et éventuellement d'autres membres de la commission interrogent le candidat sur son dossier.

La commission d'appel du groupe 1 s'est réunie les 10 et 11 septembre 2009: 2 candidats relevant de la section 04 avaient fait appel ; ils n'ont pas été qualifiés par la commission.

Caractéristiques des candidatures examinées lors de la session de 2009.

Sur les 271 candidats dont les dossiers étaient recevables, la section 04 en a qualifié 88 et requalifié 13 sur les 17 candidats dont la qualification était échue.

Si l'on exclut des calculs les requalifications, sur 254 dossiers le taux de qualifications atteint 34 %.

Le nombre de femmes qualifiées par rapport à celles qui ont été effectivement candidates s'élève à 36 % alors que la proportion des hommes est de près de 38 %.

	Femmes	Hommes
Candidatures recevables	113	158

Qualifié(e)s et requalifié(e)s	41	60
--------------------------------	----	----

Comme à l'accoutumée, les **origines disciplinaires** des candidats se présentant à la qualification en science politique sont diverses et la section –suivant une jurisprudence constante attestant son ouverture aux sciences sociales- ne réserve pas la qualification aux seuls travaux relevant formellement de la discipline « science politique ». Rappelons toutefois que pour obtenir la **qualification en science politique** les candidats, dont les thèses ont été soutenues dans d'autres disciplines, doivent avoir montré les liens qu'ils ont noués avec la science politique et une inscription de leurs travaux dans ce champ. La présence de politistes au jury de thèse constitue, à cet égard, un signe, tout comme la publication d'articles dans les revues de science politique et/ou la participation à des colloques ou à des équipes de recherche de la discipline.

Quelle que soit la qualité des travaux en histoire, philosophie, sociologie ou autre discipline, elle ne saurait à elle seule permettre une qualification par la section 04.

Les problématiques et les approches sans lien aucun avec celles qui sont propres à la science politique ne relèvent pas de la section 04.

Nombre de qualifiés selon la discipline (Qualifiés/présentés dans la discipline)

Science politique	88/182
Sociologie	6/29
Philosophie	5/13
Géographie+ géopolitique	0/6
Histoire	2/8
Droit	0/13
Économie	0/6
Divers	0/14

Dans la rubrique « divers » figurent les candidats relevant de disciplines hors champ (psychologie, langue, biologie, anthropologie,...).

L'origine géographique des thèses des candidats qualifiés- toutes disciplines confondues- est massivement parisienne (47 / 88 ont été soutenues à l'IEP, l'EHESS et Paris I, 14 autres se répartissent 8 autres universités et établissements parisiens). Les autres thèses se répartissent entre les IEP de province (8) et les universités de province (18). Une thèse a été soutenue à l'Institut universitaire de Florence.

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur

Sur 13 candidats enregistrés en ligne qui postulaient à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur, seuls 4 dossiers étaient recevables au titre de l'art. 46-4 du décret du 6 juin 1984 ; il faut toutefois noter que la rédaction dudit décret est, pour le moins, absconse et qu'elle induit les candidats peu familiers avec les modes de recrutement du groupe 1 à se méprendre sur les conditions exigées pour prétendre à la qualification en science politique. La section 04 a qualifié un candidat.

Avancements

Pour les **maîtres de conférences**, seul l'avancement à la Hors classe relève du CNU. La procédure d'examen des dossiers est effectuée selon les mêmes règles que celle mise en œuvre pour la qualification. La section s'attache tout d'abord à la qualité scientifique du dossier (publications, participations aux colloques et congrès nationaux et internationaux) ;

elle prend également en considération l'engagement des candidats dans les activités d'encadrement et d'administration de la recherche et/ou pédagogique. L'ancienneté dans le grade ne constitue pas un élément d'appréciation sauf s'il est nécessaire de départager deux candidats aux mérites égaux.

21 candidats postulaient à l'avancement à la Hors classe. Le CNU disposait cette année d'un contingent de quatre promotions, ce qui constituait une amélioration notable par rapport à l'année précédente et a permis

Pour les **professeurs**, les mêmes règles, précitées, de procédure et d'appréciation des dossiers sont mises en œuvre pour décider des avancements.

La section disposait de 4 avancements au grade de professeurs de 1^o classe pour 26 candidats, de 2 avancements à la classe exceptionnelle 1 pour 21 candidats et d'une seule promotion à la classe exceptionnelle 2 pour 4 candidats.

Il va sans dire que le nombre limité de promotions à la classe exceptionnelle 1 n'a pas permis au CNU de « récompenser » par un avancement tous ceux qui, au regard de leurs engagements scientifiques et de leur implication professionnelle étaient en droit d'y prétendre.

Congés thématiques

La section disposait d'un contingent de 2 semestres. Seuls 2 maîtres de conférences étaient candidats. L'un d'eux s'étant désisté car il avait obtenu une délégation CNRS, la section 04 a attribué les 2 semestres de congé au seul candidat en lice.

Accès au corps des professeurs par la voie longue

L'Université Lille II et celle d'Amiens ont ouvert, chacune, un poste de professeur recruté à la voie longue. Il appartenait au CNU de se prononcer sur le classement des candidats effectué par les comités de sélection locaux.

La section 04 a entériné le classement effectué par l'Université de Lille ; pour l'université d'Amiens, elle a confirmé le classement du candidat arrivé en tête, a infirmé le deuxième et confirmé le troisième de la liste établie par le comité de sélection.

Paris, le 14 octobre 2009

Françoise Dreyfus
Ex-Présidente de la section 04 du CNU